

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 529-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la directrice générale des achats

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) institue un service général des achats appelé Le Service des achats du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) un officier, appelé directeur général des achats, pour diriger ce service;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1171-94 du 3 août 1994, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 300-2000 du 22 mars 2000, madame Lucy Wells, secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, a été également désignée directrice générale des achats par intérim et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Marie-Josée Linteau, conseillère spéciale auprès de la secrétaire associée aux services gouvernementaux du Conseil du trésor, cadre supérieure classe III, soit également désignée directrice générale des achats à compter du 23 mai 2000;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 300-2000 du 22 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34108

Gouvernement du Québec

Décret 530-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc portant sur la modernisation de l'administration publique et le renforcement des systèmes de gouvernance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ont conclu, le 25 octobre 1999, l'entente susmentionnée afin d'établir le cadre de collaboration et d'échanges entre les Parties en vue d'assurer le développement de l'administration publique par le biais notamment de la modernisation administrative et le renforcement des systèmes de gouvernance;

ATTENDU QUE cette entente vise plus particulièrement à soutenir la mise en œuvre des activités de modernisation et d'amélioration des capacités de gestion de l'administration publique marocaine, principalement dans le domaine de la gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc portant sur la modernisation de l'administration publique et le renforcement des systèmes de gouvernance, conclue le 25 octobre 1999, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34109